



Sainte-Foy, le 7 décembre 2001

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Objet : Crédit d'impôt pour l'intégration de solutions de commerce
électronique admissibles
Discours sur le budget 2000-2001
Projet de loi n° 175
N/Réf. : 01-0108363

La présente fait suite à la demande que vous nous transmettiez le ** ***** ** concernant le crédit d'impôt remboursable favorisant l'intégration de solutions de commerce électronique admissibles par les PME québécoises annoncé dans le Discours sur le budget du 14 mars 2000.

Vous désirez en premier lieu connaître la position du Ministère à l'égard de l'application de la définition de l'expression « Travaux de production » prévue à l'article 1029.8.21.32 de la *Loi sur les impôts*, tel que présenté au projet de loi n° 175, relativement aux travaux de mise à jour des informations contenues sur un site Web transactionnel et sécurisé, effectués par un employé de la société admissible.

En deuxième lieu, vous mentionnez que selon la définition de l'expression de « dépense de production admissible » prévue à l'article 1029.8.21.32 de la *Loi sur les impôts*, tel que présenté au projet de loi n° 175, il est nécessaire, entre autres, qu'une dépense soit versée pour que celle-ci se qualifie à titre de « dépense de production admissible » aux fins du crédit d'impôt remboursable. De plus, les mesures budgétaires prévoient précisément que la dépense de production doit être payée au moment de la demande du crédit. À cet égard, vous désirez obtenir une confirmation à l'égard du moment de la demande du crédit ; vous désirez savoir si celui-ci correspond au moment de production des formulaires prescrits pour fins de réclamation de crédit.

Position du Ministère

Dans le cadre de l'instauration d'une solution de commerce électronique admissible, l'expression « travaux de production », telle que définie à l'article 1029.8.21.32 de la *Loi sur les impôts* présenté par le projet de loi n° 175 comprend, entre autres, les travaux d'entretien ou de support de la solution de commerce électronique admissible qui sont effectués au cours de la période de trois mois suivant la date de sa mise en place. À cet égard, les travaux de mise à jour des informations contenues dans une solution de commerce électronique admissible effectués par les employés de la société admissible pourraient se qualifier à titre de travaux d'entretien ou de support de ladite solution. Ils constituent des « travaux de production » s'ils sont effectués au cours de la période de trois mois suivant la date de mise en place de la solution.

Il est à noter que pour l'application de la définition de l'expression « travaux de production », la date de mise en place d'une solution de commerce électronique admissible est celle où, pour la première fois, d'une part, la solution de commerce électronique est fonctionnelle, et, d'autre part, toutes les conditions d'admissibilité relatives à l'expression « solution de commerce électronique » telle que définie à l'article 1029.8.21.32 de la *Loi sur les impôts* présenté au projet de loi n° 175 sont remplies à son égard.

En ce qui concerne la deuxième question, l'article 1029.8.21.42 de la *Loi sur les impôts*, tel que présenté au projet de loi n° 175, prévoit, entre autres, qu'aux fins de la réclamation du crédit d'impôt remboursable, la société admissible doit produire un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. En conséquence, nous sommes d'avis que le moment de réclamation de crédit correspond au moment de la production du formulaire prescrit.

L'article 1029.6.0.1.2 de la *Loi sur les impôts*, tel que modifié par le projet de loi n° 175, prévoit que, pour réclamer un crédit à l'égard de dépenses engagées à un moment donné durant la période de référence, le contribuable devra produire des documents prescrits au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année. La date d'échéance de production pour une année d'imposition signifie le jour où le contribuable doit au plus tard produire sa déclaration fiscale, soit 6 mois suivant la fin de l'année d'imposition pour une société. À défaut de respecter le délai de production de documents, le contribuable perd son droit de réclamer le crédit.

De plus, l'expression « dépense de production admissible », telle que définie à l'article 1029.8.21.32 de la *Loi sur les impôts*, tel que présenté au projet de loi n° 175, prévoit qu'il est nécessaire entre autres conditions, qu'une dépense soit versée pour que celle-ci puisse se qualifier à titre de « dépense de production admissible » aux fins de la réclamation du crédit d'impôt remboursable. De plus, les mesures budgétaires prévoient précisément que la dépense de production doit être payée au moment de la demande du crédit qui correspond au moment de la production des documents prescrits aux fins de la réclamation de crédit.

À cet égard, la date ultime de paiement pour une dépense de production engagée à un moment donné durant la période de référence devrait être au plus tard 18 mois après la fin de l'année d'imposition où ladite dépense a été engagée. À défaut de respecter le délai de paiement mentionné ci-dessus, le contribuable perd son droit de réclamer le crédit. Il est donc important que les paiements relatifs à la facturation des honoraires tiennent compte des règles mentionnées ci-dessus.

Nous espérons le tout à votre entière satisfaction et vous prions d'agréer, ***,
l'expression, de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux entreprises
Direction des lois sur les impôts